



C · R · E · M · I · E · U

ARRETE MUNICIPAL N° A 2019_008

PERMISSION DE VOIRIE – ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L.2215-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise CITEOS, sise 250 rue Louis Bréguet, 38780 PONT EVEQUE en date du 10 janvier 2019.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux de changement de câbles en façade entre les n° 18 à 26 rue Colonel Bel à Crémieu, d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'apporter des restrictions suivantes sur ces voies.

ARRÊTE

ARTICLE N°1 :

Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux tels que présentés dans sa demande, intervention d'un camion-nacelle entre les n° 18 à 26 rue Colonel Bel à CREMIEU dont le nettoyage régulier et la remise en ordre sera à sa charge.

ARTICLE N°2

La présente permission de voirie est valable à compter du 28 janvier 2019 au 1^{er} février 2019 inclus, date à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE N°3:

Pendant la durée de la présente permission, le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Le stationnement des véhicules sur ces emplacements sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du code de la route) et pourra entraîner la mise en fourrière des véhicules en infraction (Art. L 325-1 du code de la route). Cette interdiction de stationner sera matérialisée par des panneaux apposés par les services municipaux.

L'entreprise CITEOS est informée que le marché hebdomadaire se déroule le mercredi de 05h00 à 14h00 sous la halle en face de la zone de chantier.

ARTICLE N°4:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} et 8^{ème} parties), sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE N°5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

Destinataires :

Sté CITEOS

Police municipale/Services Techniques

Archives

à Crémieu, le 17 janvier 2019

Le Maire

